

Séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Barbier, Feys et Lenaerts

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE

Messieurs Cordier et Botte ainsi que Madame van Hoobrouck d'Aspre ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 27.08.2013)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 août 2013; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, et Mme Smets) et 2 abstentions (M. Tollet et Mme Martin) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 août 2013 tel qu'il est proposé.

Monsieur Cordier et Madame van Hoobrouck d'Aspre rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

000. Administration générale : Patrimoine historique : préservation et copie du drapeau honorifique de 1830 – Non approbation.

Le Conseil, en séance publique, Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour, Que le point a été déposé par Monsieur Benoit MAGOS dans les délais et la forme prescrits, Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1222-3, Considérant que les crédits seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 762/749.98, Considérant l'importance historique et symbolique que revêt le drapeau honorifique accordé par le roi Léopold 1^{er} aux combattants gréziens; Considérant le fait que le dernier vestige de cette marque de reconnaissance réside en une copie déjà très ancienne du drapeau original; Considérant l'état de délabrement avancé du dit drapeau et des conditions de conservations actuelles; Considérant qu'il serait opportun de mettre en valeur ce patrimoine historique et de le faire voir à la population; Considérant que ce drapeau est aussi présenté lors de manifestations patriotiques dans le village ou lors de rassemblements patriotiques dans le pays; Considérant la décision du conseil communal du 19 mars 2013 sur l'affiliation de la commune à l'asbl "Les territoires de la mémoire" et en cohérence avec les objectifs évoqués pour appuyer cette affiliation; Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Monsieur Pirot; Considérant que la proposition déposée vise à décider de faire réaliser un cadre vitré permettant d'exposer ce drapeau dans les conditions requises de conservation sous les recommandations spéciales de l'IRPA ou tout institut agréé ayant les mêmes compétences et de faire réaliser une nouvelle copie de ce drapeau aux fins de représentation de notre commune dans les événements patriotiques; Considérant que le dossier de la restauration du drapeau honorifique de 1830 est en cours d'instruction, que ce dossier a fait l'objet d'un examen par la Commission du Petit Patrimoine Populaire wallon en date du 17 juin 2013, que l'avis de ladite Commission est favorable et a été notifié à la commune en date du 27 août 2013 par le Service public de Wallonie (DG04 – Département du patrimoine – Direction de la restauration), et qu'à ce stade d'instruction du dossier la décision proposée n'est pas strictement indispensable ; Considérant que cette proposition fait néanmoins l'objet d'un vote, que 8 conseillers (M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme Martin, Mme de Halleux, M. Dewilde, M. Renoirt et Mme Smets) se prononcent en faveur du projet tel que déposé et 11 contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme

Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Eggermont et Mme van Hoobrouck d'Aspre). Dès lors le projet déposé n'est pas approuvé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Autorités communales : Démission d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale; Vu sa délibération du 03 décembre 2013 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale; Vu la lettre du 16 août 2013 par laquelle Monsieur Erik Todts présente la démission de ses fonctions de conseiller au CPAS, l'intéressé ayant pris la décision de se domicilier en-dehors du territoire de Grez-Doiceau et ne remplissant dès lors plus les conditions pour exercer un mandat politique communal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Madame Martin; PREND ACTE de la démission de Monsieur Erik Todts de ses fonctions de conseiller au CPAS.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Autorités communales : Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE) – Démission d'un représentant du Conseil – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 29 janvier 2013 désignant notamment Monsieur Erik Todts comme représentant du Conseil au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE); Vu la lettre du 16 août 2013 par laquelle Monsieur Erik Todts présente la démission de ses fonctions de représentant au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE), l'intéressé ayant pris la décision de se domicilier en-dehors du territoire de Grez-Doiceau et ne remplissant dès lors plus les conditions pour exercer un mandat politique communal; PREND ACTE de la démission de Monsieur Erik Todts de ses fonctions au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE).

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. Autorités communales : Logements à loyers modérés - Démission d'un membre du Comité d'attribution - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 19 mars 2013 désignant notamment Monsieur Erik Todts comme membre du Comité d'attribution des logements à loyers modérés; Vu la lettre du 16 août 2013 par laquelle Monsieur Erik Todts présente la démission de ses fonctions de membre du Comité d'attribution des logements à loyers modérés, l'intéressé ayant pris la décision de se domicilier en-dehors du territoire de Grez-Doiceau et ne remplissant dès lors plus les conditions pour exercer un mandat politique communal; PREND ACTE de la démission de Monsieur Erik Todts de ses fonctions au sein du Comité d'attribution des logements à loyers modérés.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

04. Autorités communales : Remplacement d'un Conseiller du CPAS – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale»; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Erik Todts de ses fonctions de conseiller au CPAS; Vu l'acte de présentation par lequel le groupe Ecolo désigne Monsieur Laurent FRANCIS, chemin de la Magnette, 3 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer Monsieur Erik TODTS comme conseiller au CPAS; PREND ACTE de la désignation de Monsieur Laurent FRANCIS comme conseiller au CPAS. L'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction et après validation de son élection.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

05. Autorités communales : Remplacement d'un représentant communal auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Erik Todts de ses fonctions de représentant communal auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi; Considérant que le groupe Ecolo désigne Monsieur Laurent FRANCIS, chemin de la Magnette 3 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer

Monsieur Erik TODTS à ce poste; PREND ACTE de la désignation de Monsieur Laurent FRANCIS comme représentant communal auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

06. Autorités communales : Remplacement d'un membre du Comité d'attribution des logements à loyers modérés – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Erik Todts de ses fonctions de membre du Comité d'attribution des logements à loyers modérés; Considérant que le groupe Ecolo désigne Monsieur Laurent FRANCIS, chemin de la Magnette 3 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer Monsieur Erik TODTS à ce poste; PREND ACTE de la désignation de Monsieur Laurent FRANCIS comme membre du Comité d'attribution des logements à loyers modérés.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

07. Administration générale : Mise en place d'une Commission consultative communale des aînés (CCCA) – Composition du groupe de travail – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 28 mai 2013 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de créer un groupe de travail composé de membres du Conseil communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'une CCA; Vu la désignation par les différents groupes du Conseil des membres dudit groupe de travail; PREND ACTE de la composition du groupe de travail en charge d'étudier les modalités de constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau, à savoir :

-Pour le groupe Alliance communale :

Madame Sarah Olbrechts-van Zeebroeck

Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre

Monsieur Benoit Desmet

- Pour le groupe LB Avec Vous :

Monsieur Benoit Magos

Madame Priska van der Straten Waillet

- Pour le groupe l'Equipe :

Madame Marie-Joëlle Anciaux

- Pour le groupe Ecolo :

Monsieur Laurent Francis.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

08. Administration générale : Office du Tourisme – Rapport et justificatifs des festivités de la Saint Georges – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-3 et L3331-7; Vu sa délibération du 19 février 2013 octroyant un subside de 5.000 euros à l'Office du tourisme afin d'assurer l'organisation des fêtes Saint Georges des 25, 26 et 27 avril 2013; Vu le rapport et les justificatifs transmis par l'Office du Tourisme, asbl en date du 11 septembre 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Monsieur Magos; PREND ACTE du rapport et des justificatifs des festivités de la Saint Georges des 25, 26 et 27 avril 2013.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

09. Administration générale : Déclaration de politique du logement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Code du Logement et de l'habitat durable, spécialement en son article 187 qui dispose que les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs (Décret du 9 février 2012, art. 87, 1°); Vu la déclaration de politique du logement élaborée par le Collège communal pour la période 2013-2018; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Clabots et Devière et de Madame Martin; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot,

M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont et Mme van Hoobrouck d'Aspre) 5 contre (M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) DECIDE d'approuver la déclaration de politique du logement élaborée par le Collège communal pour la période 2013-2018.

10. Administration générale : Plan d'ancrage communal – Plans d'actions 2014 - 2016 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30 ; Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007; Considérant que le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable en son article 187, §1er, reconnaît la commune comme opérateur du logement et précisant que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent; Vu la circulaire du Ministre du Développement durable et de la Fonction Publique, en charge de L'Energie, du Logement et de la Recherche, relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2014-2016; Considérant que le problème du logement sur le territoire communal a fait l'objet d'une réunion de la concertation entre la commune, le CPAS, l' AIS et l'IPB en date du 23 septembre 2013; Considérant que l'entité de Grez-Doiceau est confrontée au même titre que la plupart des autres communes à des problèmes de logements pour certaines catégories de citoyens, qu'elle entend participer à l'effort de rattrapage historique préconisé en ce domaine par la Région wallonne; Considérant que les mesures à prendre en ce domaine sont d'une part la diversification des types de logements disponibles, le déficit rencontré à Grez-Doiceau consistant essentiellement dans la faiblesse de l'offre de logements publics, et d'autre part, la lutte contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements, ce dernier objectif devant être poursuivi notamment par une politique fiscale (taxe sur les logements inoccupés) mise en œuvre dès l'exercice 2008; Considérant que l'augmentation de l'offre communale de logements est inscrite comme objectif prioritaire dans la déclaration de politique générale approuvée en sa séance du 28 mai 2013, que la poursuite de cet objectif donnera lieu entre autres à la création de 43 logements au minimum sur la période 2014-2016, à raison de 28 (25 +3) logements publics de type sociaux (intergénérationnels), d'un (1) logement de type transit et de deux (2) logements type habitat groupé intergénérationnel situés au 21, rue des Béguinages et de 12 résidences services sociales; Considérant qu'au niveau des moyens matériels à mettre en œuvre la commune entend agir de concert avec les autres pouvoirs publics : Région wallonne, Province du Brabant wallon, ... Considérant que les actions à mener rencontrent les objectifs de principe d'affectation au moins partielle des terrains appartenant à la commune et au CPAS qui sont situés : chaussée de Wavre, rue du Stampia, 17, rue des Béguinages (grange et annexes du n°21) et au numéro 16 de la rue Constant Wauters ainsi que la recherche permanente de nouvelles opportunités; Considérant que les quatre projets sont, selon la circulaire précitée, de type 1 à savoir : opération localisée de création de logement locatifs; Considérant qu'au niveau financier les sommes de 480.000 € (extraordinaire) et 900.000€ (ordinaire) ont d'ores et déjà été provisionnés sous forme de Fonds de réserve à destination du logement, que les subsides notamment régionaux seront sollicités par ailleurs; Considérant que ces logements devront être érigés dans l'esprit du développement durable (matériaux, utilisation rationnelle de l'énergie, ...); Considérant qu'une attention particulière sera portée à l'offre de logements à prix abordable pour des personnes à mobilité réduite en prévoyant des normes minimales d'adaptation pour les logements sociaux susceptibles d'être occupés par ces personnes; Considérant que le projet de 25 logements publics sise Rue Leblicq repris dans le plan d'ancrage communal 2007-2008 ne pourra plus faire l'objet d'aucune prolongation; qu'une procédure en suspension et annulation est pendante devant le Conseil d'Etat; Considérant de plus que le dernier délai du 17.07.2014 ne permettra pas de mettre en œuvre le projet; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les intervention de Messieurs Cordier, Clabots, Devière, Dewilde et Pirot et de Mesdames Martin et Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, DECIDE, par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 8 voix contre(M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets): Article 1 : d'approuver le programme communal d'action en matière de logement 2014-2016 et les fiches relatives aux 4 projets concernés soit :

Priorité	Intitulé du dossier	Opérateur	Type d'opération	Estimation de la dépense
1	Construction de 3 logements dans l'ancienne Cure de Pécrot 4° division, section A, parcelle 120 S	Commune	Rénovation Type 1	200 000 € hors TVA, hors frais
2	Construction de 12 résidences services sociales Rue du Stampia, 17 1° division, section A, parcelle 135 D	CPAS	Constructions neuves Type 1	1.500.000 € hors TVA, hors frais
3	Construction de 25 Logements publics - Chaussée de Wavre 2° division, section B, parcelles 16 D et 16/02/Z2	IPB	Constructions neuves Type 1	3.200.000 € hors TVA, hors frais
4	Création d'un logement de transit et de deux logements type habitat groupé intergénérationnel - Rue des Béguinages, (grange et annexes du n°21) 1° division, section B, parcelle 108 F	CPAS	Rénovation Type 1	420.000 € hors TVA, hors frais

Article 2 : de transmettre le présent auprès du Ministre de la Région wallonne – Division du Logement.

11. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – Annulation partielle de sa décision du 23 avril 2013 – Prise d'acte - Modifications – Approbation du nouveau texte coordonné.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur; Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale; Vu sa délibération du 23 avril 2013 arrêtant son règlement d'ordre intérieur; Vu l'arrêté en date du 20 août 2013 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annule les articles 51 et 72 du règlement précité; Considérant que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville invite également la commune à mettre les articles 16, 18, 19 et 21 du règlement d'ordre intérieur en conformité avec la nouvelle législation résultant du décret du 31 janvier 2013 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'en application des articles 46 et 47 du décret du 18 avril 2013 (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de remplacer les mots «secrétaire» et «secrétaire communal» par les mots «directeur général» et le mot «receveur» par les mots «directeur financier»; Considérant qu'il est souhaitable de procéder à l'arrêt d'une version coordonnée de son règlement d'ordre intérieur afin d'en assurer la lisibilité; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de l'arrêté en date du 20 août 2013 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annule les articles 51 et 72 du règlement précité; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver comme suit le texte coordonné de son règlement d'ordre intérieur après modification :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} : Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 : Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 : Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 : Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 : Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point peut être présenté par un autre conseiller issu du même groupe que l'auteur de la proposition et choisi par celui-ci.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique. Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 : La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 : Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil
- le président du conseil de l'action sociale¹
- le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- le directeur général
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour accompagnés pour chacun d'eux d'une note de synthèse explicative – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises dans le même délai par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse de courrier électronique personnelle mise à sa disposition par le collège communal. **Article 19** : Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation «à domicile», il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle du type <<prénom.nom@grez-voie.be>>

¹ Parce que la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans le local affecté à cet usage. **Article 21** : Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite. Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela spécialement :

- durant une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux, soit le lundi matin, qui précède la séance du conseil communal, entre 10h00 et 12h00
- durant une période en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, soit le jeudi qui précède la séance du conseil communal, entre 17h00 et 19 h00.

Article 22 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune. La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, de manière gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis : Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal.

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 : Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} – Disposition générale

Article 30 : La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 : Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée
 - qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole
 - qui profèrent des injures, se livrent à des attaques personnelles ou tiennent des propos racistes ou xénophobes.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement. Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion. Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 : Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 : En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non», en utilisant les instruments de vote mis à leur disposition par l'administration communale;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 : En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 : Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement. Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente. L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 : Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général. Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents. Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 50 : Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Ces commissions sont composées de 7 membres dont minimum 4 appartiennent aux groupes formant la majorité. Chaque commission élit un président en son sein.

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

La convocation aux réunions des commissions est adressée à tous les conseillers communaux par voie électronique.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 : Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 : Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 : Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 : Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 : Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 : Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 : Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. respecter le secret des délibérations adoptées à huis-clos.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 : Par. 1^{er} – Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 : Par. 1^{er} – Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 : Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Au cas où ces copies ne peuvent être réalisées immédiatement et en vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 : Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 : Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 : Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 : Par. 1^{er} – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 : Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 75 euros par séance du conseil communal ;
- 25 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Ces montants sont fixés à l'indice 138.01 et font l'objet d'une indexation selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Chapitre 4 – le bulletin communal

Article 86 : Le bulletin communal paraît au minimum 4 fois par an.

Article 87 : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès, sous leur responsabilité, à 2 éditions/an du bulletin communal
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 3.000 caractères une première fois et à 1.500 caractères une seconde fois
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Ce droit est suspendu l'année des élections communales à partir du 1^{er} avril.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Par le conseil : Le Directeur général,

La Bourgmestre,

12. Administration générale : Convention relative à la mise à disposition d'autobus par le TEC Brabant wallon en cas de survenance d'une situation d'urgence collective – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'en cas de survenance d'une situation d'urgence collective nécessitant l'évacuation de personnes il pourrait être nécessaire d'avoir recours aux services du TEC Brabant wallon, qu'il est dès lors utile de disposer d'une convention avec cet organisme; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Messieurs Clabots et Magos ainsi que de Madame de Halleux; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le texte de la convention suivante :

Convention Entre d'une part :

La Société de Transport en Commun du Brabant wallon, en abrégé le TEC BRABANT WALLON, dont le siège est établi Place Henri Berger, 6 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Michel Corthouts, Directeur Général.

Et d'autre part,

Le Gouvernement provincial du Brabant wallon, situé Chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre, représenté par Madame Marie-José Laloy, Gouverneure

et la Commune de Grez-Doiceau, ici représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau

Il est convenu comme suit :

Article 1

D'organiser conjointement avec l'autorité concernée (Bourgmestre ou Gouverneur ou leurs mandataires) le transport par autobus pour l'évacuation de personnes lors d'une situation d'urgence collective survenant sur le territoire de l'une ou de plusieurs villes et communes du Brabant wallon.

Article 2

La mise à disposition d'autobus standard(s) ou articulé(s) avec chauffeur(s), par le TEC Brabant wallon, dans les délais les plus brefs après réception de la demande d'intervention et en fonction des disponibilités du personnel et du matériel roulant. La mise à disposition des conducteurs et des autobus du TEC Brabant wallon ne devra pas mettre en péril l'exploitation du service régulier ainsi que des services spécifiques planifiés ce(s) jour(s)-là, sauf si l'urgence et l'ampleur de l'événement nécessitent la réquisition.

Article 3

Si le TEC Brabant wallon est en incapacité structurelle de répondre, soit totalement soit partiellement à la demande de transport, il ne pourra pas en être tenu pour responsable. il appartiendra au Bourgmestre ou au Gouverneur ou à leurs mandataires de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'identifier une alternative de substitution.

Article 4

Les demandes d'intervention doivent passer exclusivement par l'autorité concernée (Bourgmestre ou Gouverneur ou leurs mandataires) qui les relayera auprès du TEC Brabant wallon. Si l'urgence de la situation impose à l'autorité concernée de transférer ces demandes verbalement, par téléphone, à la personne de contact du TEC Brabant wallon, une confirmation écrite sera envoyée dans la journée par fax au 010/23.53.10 et par courrier au siège social de cette dernière.

Ces demandes doivent préciser les besoins en termes de nombre de personnes à transporter, les périmètres, l'emplacement du point de ralliement, le moyen de contact du demandeur, le(s) lieu(x) de prise en charge et la (les) destination(s).

La liste des personnes de contact pour le TEC Brabant wallon se trouve en annexe 1.

Article 5

Le TEC Brabant wallon ne prend en charge que le transport de personnes non-blessées. Le chauffeur du TEC Brabant wallon n'aura donc pas la charge d'encadrer ou de gérer les personnes transportées. L'accompagnement des personnes non-blessées sera effectué par une personne compétente dans la prise en charge psychosociale des impliqués. Cette personne ne sera pas mise à disposition par le TEC Brabant wallon.

Article 6

Lors d'une situation d'urgence collective, le TEC Brabant wallon enverra rapidement une équipe de contrôleurs sur place ou un responsable qui coordonnera les moyens mis à disposition par le TEC Brabant wallon et sera l'Officier de liaison entre le TEC Brabant wallon et l'autorité compétente ou son mandataire. La prise en charge des personnes à transporter par le TEC Brabant wallon est conditionnée par la présence, sur les lieux du sinistre, de l'autorité compétente ou son mandataire qui sera (ont) seul(s) responsable(s) du (des) transports effectué(s) par le TEC Brabant wallon, pour son compte.

Article 7

L'autorité compétente (la ou les communes demanderesse, ou le gouverneur en phase provinciale) prendra à sa charge le prix du transport selon les taux horaires prévus par le TEC Brabant wallon dans le cadre des remplacements de train. Taux horaires sujets à une révision annuelle en date du 1er juin de chaque année. Ces taux varient en fonction de la période du jour et de la semaine pendant laquelle il est fait appel au service du TEC Brabant wallon. Les tarifs valables à partir du 1er juin 2011 et jusqu'au 31 mai 2012 se trouvent en annexe 2.

Article 8

La présente convention prend cours dès son adoption par toutes les communes selon les règles établies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour se terminer le 31 décembre 2013. Sauf dénonciation par l'une des parties de la convention trois mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la convention sera automatiquement prolongée d'une année.

Article 9

Toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant distinct selon les mêmes règles que son adoption.

13. Administration générale : Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon - Conseil d'administration – Candidat – Désignation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu la demande de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon relative à la désignation d'un candidat de la Commune de Grez-Doiceau au Conseil d'administration; Considérant que la représentation retenue par l'Immobilière est un membre apparenté à la formation politique Ecolo; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Messieurs Cordier et Piro; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Piro, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 5 abstentions (M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux et M. Renoir); DECIDE de proposer Monsieur Laurent FRANCIS comme candidat de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon et de porter cette décision à la connaissance de ladite scrl.

14. Affaires sociales : Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance – Baby-club et Baby-Boom – Règlement d'ordre intérieur – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-32; Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 56, 61 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1^{er} août 2013 ayant pour objet la fixation du règlement d'ordre intérieur des MCAE Baby-Club et Baby-Boom; En application de l'article L1123-8 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Magos; Après examen; à l'unanimité; DECIDE d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

15. CPAS : Budget 2013 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 août 2013 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB2	5.470.532,15 €	5.470.532,15 €	0,00 €
Augmentation crédit	335.429,51 €	297.146,80 €	38.282,71 €
Diminution crédit	-146.500,00 €	- 108.217,29 €	- 38.282,71 €
<u>TOTAL :</u>	5.659.461,66 €	5.659.461,66 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB2	1.131.094,81 €	1.131.094,81 €	0,00 €
Augmentation crédit	170.544,98 €	170.544,98 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>TOTAL :</u>	1.301.639,79 €	1.301.639,79 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Clabots; Après en avoir délibéré, par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 5 abstentions (M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

16. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau – Compte 2012 – Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 25 juin 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau; Vu l'arrêté pris en séance du 05 septembre 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications techniques du compte 2012 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications techniques apportées au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Grez-Doiceau, lesquelles ne modifient en rien le résultat final.

17. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes - compte 2012 - Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 25 juin 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes; Vu l'arrêté pris en séance du 5 septembre 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2012 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes : 73.680,56 €

Dépenses : 90.209,41 €

Mali : - 16.528,85 €

18. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame – Compte 2012 – Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 25 juin 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame; Vu l'arrêté pris en séance du 05 septembre 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications techniques du compte 2012 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications techniques apportées au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lesquelles ne modifient en rien le résultat final.

19. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Quitus de fin de gestion et compte de fin de gestion - Entrée en fonction de la nouvelle trésorière – Cautionnement.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu la délibération du 31 juillet 2013 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot parvenue à l'Administration communale le 19 août 2013 :

- informant de la démission de Madame Alberte Brassinne comme trésorière;
- décidant d'élire Madame Françoise Van Hove en tant que successeur;

- approuvant le compte de cleric à maître rendu par Madame Alberte Brassinne en qualité de trésorière démissionnaire à son successeur Madame Françoise Van Hove;

Considérant que la nouvelle trésorière déclare avoir reçu tous les documents (certificats, titres, livres, déclarations registres, pièces comptables) se rapportant à la trésorerie et comptabilité de la Fabrique d'Eglise à l'exception des extraits de banque de l'année 2010; Considérant qu'il y avait lieu de fixer le montant et la nature du cautionnement à charge du nouveau trésorier; Considérant que le Conseil d'Administration a décidé de fixer ledit cautionnement à 250 €; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte partiel 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 1.036,33€

Dépenses : 1.001,68 €

En caisse : 34,65 €

20. Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot – Budget 2014 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot le 31 juillet 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots à propos du fait que l'Eglise de Pérot est propriété communale et que dès lors les grosses réparations sont à charge de la commune et ne peuvent figurer au budget de la Fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable, quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 12.630,00 € grâce à deux interventions communales, l'une de 6.640,52 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 5.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires, sous réserve du fait que les réparations de l'Eglise sont à charge du budget communal et non de la Fabrique d'Eglise.

21. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2014 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez le 22 août 2013 et parvenu à l'administration communale le 26 août 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 25.289,89 € grâce à une intervention communale de 6.500,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

22. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2014 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau et parvenu à l'administration communale le 18 septembre 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes à 53.508,72 € et en dépenses à 42.325,00 € avec un boni de 11.183,72 € et un subside communal de 13.000 € demandé pour l'isolation du grenier du presbytère inscrit sous l'article 25 des recettes extraordinaires. Ce boni s'expliquant par l'excédent présumé de 2013 dû au paiement tardif en 2013 de deux factures concernant l'année 2012 d'un montant de 20.015,75 €.

23. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Budget 2014 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 06 septembre 2013 et parvenu à l'administration communale le 18 septembre 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 58.699,00 € avec deux interventions de la Commune de Grez-Doiceau, l'une prévue à l'article 15 du service ordinaire d'un montant de 859,42€ et l'autre prévue à l'article 23 du service extraordinaire d'un montant de 3.446,85€.

24. Enseignement : Marché public de fournitures : Acquisition de tables et chaises pour le réfectoire de l'école fondamentale Fernand Vanbever – Principe et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a) et f); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir des tables et des chaises pour le réfectoire de l'école communale; Considérant que l'ancien mobilier a été fourni par la sprl ALVAN, rue de Berlaimont, 2 à 6220 Fleurus; Considérant que, pour une parfaite harmonie, il convient de commander le mobilier supplémentaire à cette même firme, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de tables et chaises pour le réfectoire de l'école communale;
 - Montant estimatif global de la dépense : 2.588,10 € HTVA, soit 3.131,60 € TVAC arrondis à 3.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 3.200 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 721/74198.20130023.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des tables (10) et des chaises (50) pour le réfectoire de l'école communale. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.200 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal.

25. Finances : Fiscalité communale – Taxe sur les terrains de camping – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant le texte du règlement-taxé sur les terrains de

camping pour l'exercice 2013(délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 réf : DG05/05006/FIN/fis/2012 (4046); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003, le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004, la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine, l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune, au sens de l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain de camping au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- 25 € : emplacements de type 1 (de 50 à 79 m² – tentes)
- 35 € : emplacements de type 2 (de 80 à 99 m² – caravanes, motor-homes)
- 45 € : emplacements de type 3 (de 100 à 119 m² – caravanes résidentielles et chalets – superficie au sol jusqu'à 30 m²)
- 50 € : emplacement de type 4 (120 m² et plus – caravanes résidentielles et chalets – superficie au sol de plus de 30 m²).

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6.

Article 6 : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 10 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon.

Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

26. Finances : fiscalité communale - Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-redevance

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013, le règlement-redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DGo5/05006/FIN/fis/2012 (4034)); Considérant que la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police entraîne une lourde charge pour les finances communales; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la Commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le règlement-redevance dont il s'agit :

Article 1 : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : la redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

Garde :

Camion	:	10 euros par jour
Voiture	:	5 euros par jour
Moto	:	2,50 euros par jour
Cyclomoteur	:	2,50 euros par jour

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule. Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 7 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

27. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les constructions et reconstructions – Exercices 2014 à 2018– Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Revu sa délibération du 6 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013 une taxe sur les constructions et reconstructions (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon 17 janvier 2013- réf. DG05/05006/FIN/fis/2012 (4045)); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Attendu que la taxe sur les constructions et reconstructions est antérieure au 1^{er} janvier 1998; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 une taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes.

Article 2 : la taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public;
- la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes;
- les constructions et parties de constructions destinées exclusivement à l'exercice d'une profession pour autant que le demandeur soit domicilié dans la commune. Cette exonération ne vise que les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture.

Article 4 : la taxe est fixée à 0,62 euro le mètre cube ou fraction de mètre cube construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues. Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur. Article 5 : en cas de modification d'une construction existante, la taxe est calculée sur le volume de la partie nouvelle. Article 6 : la taxe est payable au comptant soit

lors de l'accusé de réception de la déclaration d'urbanisme soit lors de la délivrance du permis de bâtir, contre remise d'une preuve de paiement. Article 7 : le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé conformément aux règles du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste. Article 8 : le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir avant que celui-ci ne soit périmé peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste.

Article 9 : dans les cas visés aux articles 7 et 8, le remboursement a lieu dans les deux mois de la demande de remboursement. Article 10 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 11 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 12 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 13 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

28. Finances : Fiscalité communale - Redevance sur l'enlèvement par l'Administration communale de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit – Exercices 2014 à 2018 - Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment son article 7; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne; Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DG05/05006/FIN/fis/2012 (4036)); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Madame Smets; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire. Article 2 : la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain, consentant ou complice. Article 3 : la redevance est fixée à 500 euros (forfait) par déplacement du personnel communal, majoré de 70 euros par demi-tonne enlevée. En cas d'enlèvement d'un dépôt mineur (maximum un sac de 60 litres), la redevance est fixée à 100 euros (forfait). Article 4 : la redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté. Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 7 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

29. Finances : Fiscalité communale – Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur

les revenus 1992; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant, pour l'exercice 2013 une taxe sur la réalisation de raccordement au réseau d'égouts (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 – réf :DG05/05006/FIN/fis/2012 (4038)); Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins; Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Attendu que la taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers existe antérieurement au 1^{er} janvier 1998; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :

Article 1 : il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers. Article 2 : la taxe est due par la personne qui en fait la demande. Article 3 : la taxe est fixée à 250 euros (forfait) par autorisation de raccordement à l'égout public. Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 7 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

30. Finances : Fiscalité communale - Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues, de journaux et d'échantillons, lorsque ces imprimés sont non adressés – Exercices 2014 à 2018 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 le règlement-taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues, de journaux et d'échantillons, lorsque ces imprimés sont non adressés, (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 – réf : DG05/05006/FIN/fis/2012 (4044)); Considérant que la distribution de toutes-boîtes publicitaires est particulièrement envahissante, peu écologique et augmente inutilement le volume des déchets et la charge financière du coût de l'enlèvement des déchets ménagers; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la circulaire de la Région Wallonne du 11 juin 2007; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit. Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5

des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire. Article 3 : la taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6 : sont exonérés de la taxe, les carnets publicitaires annonçant des manifestations socio-culturelles ou sportives organisées par les mouvements associatifs de la commune. Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours

devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10: ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

31. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les terrains de golf – Exercices 2014 à 2018 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 le règlement-taxe sur les terrains de golf (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 – réf : DG05/05006/FIN/FIS/(4048)); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :

Article 1: il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire. Article 3 : la taxe est fixée à 9.375 euros par terrain de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2012}}$$

Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 précitée. Article 6 Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10: ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

32. Finances : Fiscalité communale - Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 le règlement-redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 réf : DG05/05006/FIN/fis/2012

(4049)); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation. Article 3 : le taux de redevance est fixé comme suit :

- 700 euros pour un permis d'environnement de classe 1
- 70 euros pour un permis d'environnement de classe 2
- 20 euros pour une déclaration de classe 3
- 1.500 euros pour un permis unique de classe 1
- 150 euros pour un permis unique de classe 2

Lorsque le traitement d'une demande engendre des débours supérieurs aux forfaits énoncés ci-avant, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais administratifs réellement engagés (affichage, publication, envoi...).

Article 4 : ne donnent pas lieu à la redevance : a. les demandes introduites par les pouvoirs publics pour un service d'utilité publique ; b. les demandes introduites par des ateliers protégés.

Article 5 : la redevance est payable soit :

- au moment de la délivrance du permis;
- au moment de la réception de la déclaration de classe 3.

Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 7 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

33. Finances : Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercice 2014 - Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrétant pour l'exercice 2013 le règlement-taxe sur les piscines privées (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DG05/05006/FIN/fis/2012 (4040)). Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Clabots et de Mesdames de Coster-Bauchau et Martin; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 5 voix contre (M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage exclusif des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Article 3 : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

- * 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m²;
- * 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement.

Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas

reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10 : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

34. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-taxa.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant le règlement-taxa pour l'exercice 2013 sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013- réf. DG05/05006/FIN/FIS/2012 (4041)); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie en particulier l'article 160; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxa dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Article 2 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile. Le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition. Article 3 : en ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable: - à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux; - à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas; la fin des travaux est constatée par le Collège communal. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase. Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger;
- les sociétés nationales, régionales et locales de logement social;

- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 02 janvier 1971 être affectées à la bâtisse mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles. L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 : la taxe est fixée à 20 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), avec un minimum de 100 euros et un maximum de 400 euros par parcelle non bâtie. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition. Lorsque la parcelle est située dans un pan coupé à l'intersection de deux voies publiques, la longueur taxable est égale au plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé. Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 7 : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 8 Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 9 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 10 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 12: ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon. Article 13 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

35. Finances : Fiscalité communale - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DG05/05006/FIN/fis/2012 (4035)); Considérant que les demandes de renseignements formulées par les notaires occasionnent des prestations complexes au personnel communal et qu'il convient de répercuter correctement le coût desdites prestations effectuées au profit desdits notaires; Considérant que compte tenu de l'octroi au personnel communal de la Révision Générale des Barèmes, la charge budgétaire du personnel s'est accrue et qu'il convient de faire supporter ce supplément de coût aux particuliers lors de la recherche de renseignements d'une certaine importance en volume de travail; Considérant que la délivrance de copies ou de photocopies de documents génère non seulement des frais logistiques (papier, encre, usure mécanique, entretien, électricité, etc) mais, surtout, nécessite l'intervention du personnel communal et que le prix des copies doit être adapté en tenant compte du coût total qu'elles occasionnent; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu

l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit:

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour la délivrance par l'administration communale de tous renseignements administratifs quelconques, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux réalisés pour le compte de tiers. Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie de documents.

Article 3 : Le taux de redevance est fixé à :

- 60 euros par renseignement notarial;
- 10 euros pour tout autre renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 26 euros par heure (toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière).

- La délivrance de copies ou de photocopies de documents, donne lieu, pour toute demande, à la perception d'une redevance calculée au prix de :
- 0,10 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en noir et blanc ;
- 0,20 euro par page ou fraction de page de format commercial courant en couleur ;
- 0,03 euro par page, en noir et blanc, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.
- 0,12 euro par page, en couleur, lorsque la demande est justifiée par la prestation d'un service sans aucun but lucratif par une association de droit ou de fait, à but culturel, social, humanitaire ou sportif, reconnue explicitement par le Collège communal.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le montant et le motif de la redevance perçue. Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal. Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par la voie civile. Article 7 : Tarifs appliqués pour les travaux exécutés exceptionnellement pour le compte de tiers.

1. le salaire horaire du personnel technique et ouvrier communal (charges patronales et assurances comprises) :

. Ingénieur Industriel /Directeur des services techniques	: 44 euros
. Chef d'équipe	: 27 euros
. Brigadier	: 26 euros
. Ouvrier qualifié	: 24 euros
. Ouvrier	: 20 euros
. Nettoyeuse	: 18 euros

2. le coût horaire du personnel ouvrier avec matériel, ou du matériel seul (charges patronales éventuelles et assurances comprises) :

Avec opérateur :

. camion-benne avec grue hydraulique	: 80 euros
. camion-balai	: 95 euros
. chargeuse-pelleteuse	: 85 euros
. grue sur pneus	: 85 euros
. mini-pelle	: 80 euros
. tracteur agricole avec bras débroussailleur	: 75 euros

Matériel seul :

. pompe à moteur thermique	: 30 euros
----------------------------	------------

Ces montants seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2012}}$$

Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2014.

36. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique,
DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

37. Travaux publics : (TP2012/102) Marché de travaux : entretien et réparation de la toiture du bâtiment communal situé rue du Beau Site, 30 à Biez – Modification de sa délibération du 06 novembre 2012 - Nouvelle estimation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 §2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 25, 120 et 122 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 §3; Revu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2012 décidant notamment :

- d'approuver le principe de procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture du bâtiment communal situé rue du Beau Site, 30 à Biez;
- d'approuver le descriptif technique ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 4.500 € TVA de 21% comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée);
- que ce marché de travaux fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes;

Vu les quatre offres reçues en date du 31 mai 2013 proposant l'entretien et la réparation de la toiture du bâtiment communal situé rue du Beau Site, 30 à Biez pour des montants supérieurs à celui de l'estimation approuvée, qu'il s'en suit que ce marché ne peut être attribué en l'état; Considérant la nécessité de fixer une nouvelle estimation globale du présent marché de travaux pour la somme de 5.200 € TVA de 21% comprise; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 12411/724-60:20130043.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de travaux à maximum 5.200 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, les décisions prises par le Conseil communal en séance du 06 novembre 2012.

38. Travaux publics : (TP2012/108) Marché de travaux : entretien et réparation de la toiture de la morgue d'Archennes et de la morgue de Néthen – Avenant n°1 : travaux supplémentaires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2013, décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire pour les travaux d'entretien et de réparation de la toiture de la morgue d'Archennes et de la morgue de Néthen, l'entreprise RP CONSTRUCT, chemin de la Logette, 11 à 1390 Grez-Doiceau, sur base de son offre approuvée au montant global de 6.619,91 € TVAC; Vu l'avenant n° 1, avec rapport et pièces justificatives, établi en date du 10 septembre 2013, relatif aux travaux supplémentaires repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire précité :

PC	Libellé	Quantité	PU HTVA
01	- Dépose des zingueries existantes - Dépose des tuiles périphériques - Remplacement des chevrons et lattage en SRN traité - Fourniture et pose de nouvelles	2 pièces à 616,75 €/pièce	1.233,50 €

	zingueries (bac et solins)		
	- Repose des tuiles de couverture		
	- Nettoyage et évacuation des déchets		
TOTAL HTVA :			1.233,50 €
TVA 21 % :			259,04 €
TOTAL TVAC :			1.492,54 €

Considérant que le montant total de l'avenant n°1 s'élève à **1.492,54 € TVA de 21% comprise**, portant ainsi le montant global des travaux à **8.112,45 € TVAC**, soit une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 22,54 %); Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sont couverts par l'engagement régulier opéré sous l'article 878/724-60:20130039.2013 du service extraordinaire 2012; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre de l'entretien et la réparation de la toiture de la morgue d'Archennes et de la morgue de Néthen, au montant global de **1.492,54 € TVAC**, portant le montant global des travaux à **8.112,45 € TVAC**. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire du présent marché.

39. Travaux publics : (TP2013/078) Marché public de fournitures : Acquisition et placement d'une nouvelle chaudière dans le bâtiment situé clos des Crayeux n°12 & 17 – application des articles L1222-3, 3° et L1311-5 - Prise d'acte – Admission de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 26 § 1^{er}, 1° a) et c); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 § 4; Considérant l'urgence de remplacer la chaudière du bâtiment situé au clos des Crayeux n°12; Vu la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 06 septembre 2013, décidant notamment;

- d'approuver le principe d'acquérir et de placer en urgence une nouvelle chaudière dans l'habitation sise clos des crayeux n°12;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 2.000 € TVA de 21% comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26 § 1, 1° a) et c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 5 § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- de consulter les Ets Goessens – Pirenne S.A., chaussée de Huy, 26 à 4280 Hannut, l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permettant pas de respecter le principe de mise en concurrence et le marché se constatant par ailleurs sur simple facture acceptée.
- de communiquer la présente décision au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance pour approbation de la dépense;

Vu la délibération prise du Collège communal du 20 septembre 2013, décidant notamment;

- de désigner en qualité d'adjudicataire pour l'installation d'une nouvelle chaudière dans les bâtiments sis Clos des Crayeux n° 12 et 17, la S.A. GOESSENS-PIRENNE, rue de Huy, 26 à 4280 Hannut, sur base de son offre approuvée au montant global de 8.624,88 € TVAC.
- de prévoir, par voie de modification budgétaire n°2, les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense;
- de notifier cette désignation au fournisseur susvisé et de lui passer commande;
- de porter ces décisions à la connaissance du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Mesieurs Cordier, Clabots et Madame de Coster-Bauchau;

1. PREND ACTE des délibérations prises par le Collège communal en séance des 06 et 20 septembre 2013 relativement à la fourniture et au placement de nouvelles chaudières dans les bâtiments situés Clos des Crayeux n°12 et 17;

2. Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense nécessaire pour la fourniture et le placement d'une nouvelle chaudière dans le bâtiment situé clos des Crayeux n°12 et n°17, les crédits budgétaires étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2013.

40. Travaux publics : (TP2013/083) Marché public de fournitures : Acquisition d'un échafaudage mobile d'intérieur – Principe et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir un échafaudage d'intérieur afin de faciliter le placement et l'entretien de divers éléments mobiles dans les différents bâtiments communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
 - Objet du marché : Acquisition d'un échafaudage mobile d'intérieur;
 - Montant estimatif global de la dépense : 1.200 € HTVA, soit 1.452 € TVAC arrondis à 1.500 € TVAC;
- Considérant que ce montant de 1.200 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51 :20130018.2013 au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un échafaudage mobile d'intérieur. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

41. Travaux publics : (TP2013/095) Marché public de fournitures : Acquisition de deux trémies à sel pour le déneigement – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des règles générales d'exécution du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 110, 1^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir deux trémies à sel pour le déneigement afin de remplacer le matériel défectueux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux trémies à sel pour le déneigement;
- Montant estimatif global de la dépense : 20.000 € HTVA, soit 24.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 20.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir, ainsi que l'estimatif du marché; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51 :20130018.2013 au service extraordinaire du budget 2013; entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux trémies à sel pour le déneigement. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures tel que présenté. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 24.200 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 5 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

42. Travaux publics : (TP2013/084) Marché public de fournitures : Installation d'un escalier de secours extérieur au local scout situé Val du Puits à Bossut – Principe et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la visite du Service de Prévention Incendie de Wavre au local des scouts situé Val du Puits à Bossut en date du 13 mai 2013; Vu le rapport, établi sur base de ladite visite, émettant un avis défavorable; Considérant que, pour se mettre en ordre par rapport aux normes de sécurité incendie, il est nécessaire de faire installer un escalier de secours extérieur audit local; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Installation d'un escalier de secours extérieur au local Scout situé val du puits à Bossut;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.958 € HTVA, soit 5.999,18 € TVAC arrondis à 6.000€ TVAC;

Considérant que ce montant de 4.958 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'installer un escalier de secours au local scout situé Val du Puits à Bossut. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

43. Travaux publics : (TP2013/086) Marché public de fournitures : Acquisition de sapins synthétiques – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux,

de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant le placement de sapins naturels, lors de la période des fêtes de fin d'année, dans les bâtiments communaux; Considérant la possibilité de remplacer lesdits sapins naturels par des sapins synthétiques; Considérant que cet achat se révèle plus intéressant, non seulement d'un point de vue économique, mais également d'un point de vue écologique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de sapins synthétiques;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.487 € HTVA, soit 1.799,27 € TVAC arrondis à 1.800€ TVAC;

Considérant que ce montant de 1.487 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous les articles 722/741-98:20130024.2013 et 104/741-98:20130003.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Madame Smets; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Magos, et M. Renoirt) et 6 voix contre (M. Clabots, M. Cordier, Mme de Halleux, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des sapins synthétiques destinés à être placés dans différents bâtiments communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.800 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

44. Travaux publics : (TP2013/094) TEC Brabant wallon – Convention de nettoyage d'arrêts d'autobus - Entité de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu les conventions passées entre la Commune de Grez-Doiceau et le TEC Brabant wallon lors de chaque acquisition relative aux abribus, desquelles il ressort que la Commune s'engage à respecter certaines obligations dont le nettoyage des abris au moins une fois par mois (Art.4, 4^o); Vu la convention de nettoyage d'abris standards subsidiés proposée par la Société régionale wallonne du transport (TEC), stipulant notamment que le montant trimestriel relatif au nettoyage sera fixé à 440 € TVAC pour les abris dits «city, bois et autre», avec, chaque année, un réajustement proportionnel du montant sur base de l'index des prix à la consommation; Considérant que le coût horaire du nettoyage de l'abri dit «city» s'élève à 25 € TVAC et que le coût horaire du nettoyage des abris dits «bois et autre» s'élève à 15 € TVAC; Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au nettoyage régulier des abribus afin de respecter les engagements pris envers la Société régionale wallonne du transport (TEC); Considérant que la charge financière annuelle relative à cette convention de nettoyage s'élèverait à 1.820,00 € TVAC; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 422/140-06 du service ordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Madame Smets; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE: Article 1 : d'approuver la convention de nettoyage d'abris standards subsidiés, telle que proposée par le TEC Brabant wallon, pour la somme de 455 € TVAC payable trimestriellement soit pour un montant annuel de 1.820,00 € TVAC révisable. Article 2 : de notifier cette décision au TEC Brabant wallon Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre.

45. Travaux publics : (TRI 10-12/04) Plan triennal 2010-2012 : Travaux d'égouttage des rues de la Hocaille (tronçon côté ancienne école), du Bois Gibet et de la Croix – Réf SPGE 25037/02/G026

dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Approbation du dossier d’attribution de marché par l’I.B.W.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d’intérêts publics; Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité; Vu le contrat d’égouttage pour l’assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Société Publique de Gestion de l’Eau (SPGE) et signé en date du 19 juillet 2010; Vu l’arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d’approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec les égouttages exclusifs de la rue de la Hocaille, de la rue du Bois Gibet et de la rue de la Croix, respectivement en priorités n^{os} 4, 5 et 6 pour l’année 2012; Considérant qu’en vertu du paragraphe 3 de l’article 4 du contrat d’épuration précité, l’I.B.W. dispose de la maîtrise de l’ouvrage dans le cadre des travaux d’égouttage desdites voiries; Vu sa délibération du 19 mars 2003 décidant notamment :

- d’approuver le dossier projet d’égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix tel que dressé par l’auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, et présenté par l’I.B.W., organisme d’assainissement agréé, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs par voirie, les plans ainsi que l’avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications, ce marché de travaux étant passé par adjudication publique (procédure ouverte);
- d’approuver l’estimation des travaux précités au montant global de **416.450,15 €** répartis comme suit :
 - à charge de la commune : 153.015,16 € HTVA, soit **185.148,35 € TVAC** (non subsidié et forfait voirie déduit);
 - à charge de la SPGE : **231.301,80 € HTVA** (forfait voirie de 6.317 € HTVA inclus, TVA au co-contractant);

Considérant que la mise en adjudication publique a été réalisée par l’I.B.W., l’ouverture des offres ayant été fixée au 21 juin 2013; Vu le dossier d’attribution de marché transmis en date du 27 août 2013 par l’I.B.W., pouvoir adjudicateur, réceptionné à l’Administration le 05 septembre 2013 et comportant :

- le rapport d’adjudication référencé 2M12-047 dressé par l’auteur de projet désigné par le pouvoir adjudicateur, à savoir la SPRL C² PROJECT, dont il résulte que la S.A. SODRAEP a remis l’offre régulière la moins disante au montant de 367.918,24 € (197.015,06 € HTVA pour l’égouttage à charge de la SPGE et 170.903,18 € TVAC pour les travaux de voirie à charge de la commune);
- l’extrait du procès-verbal de la séance du Collège Exécutif de l’I.B.W. du 27 août 2013 désignant notamment la S.A. SODRAEP pour le montant de l’offre contrôlé de 366.575,33 € (203.406,44 € HTVA pour l’égouttage et 163.168,89 € TVAC pour les travaux de voirie à charge de la commune);
- la copie de l’offre complète de l’adjudicataire de ce marché de travaux;

Vu le courrier de la SPGE daté du 12 septembre 2013, marquant son accord sur la prise en charge des travaux susvisés, suivant les modalités du contrat d’égouttage, à concurrence de 200.657,04 € dont 6.391,98 € HTVA de forfait voirie; Considérant que la différence entre le coût des travaux d’égouttage (203.406,44 € HTVA) et le montant pris en charge par la SPGE (200.657,04 € HTVA), soit la somme de 2.749,40 €, devra être prise en charge par la commune, portant ainsi le montant des travaux à sa charge à **165.918,29 € TVAC**; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense communale sont inscrits et disponibles sous l’article 421/731-60:20130014.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Vu l’avis de légalité dressé par Monsieur le Directeur financier, demandé le 19 septembre 2013 et rendu le 19 septembre 2013 en vertu de l’article L1124-40 §1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers et l’intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l’unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d’approuver le dossier d’attribution de marché des travaux d’égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix tel que transmis par l’I.B.W., désignant en qualité d’adjudicataire, la S.A. SODRAEP, rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles au montant de son offre contrôlé de **366.575,33 €** répartis comme suit :

- à charge de la commune : **165.918,29 € TVAC** (non subsidié et forfait voirie déduit) ;
- à charge de la SPGE : **200.657,04 € HTVA** (forfait voirie de 6.391,98 € HTVA inclus, TVA au co-contractant).

Article 2 : de transmettre en double exemplaire la présente délibération à l’I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

46. Travaux publics : (TP2013/097) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement des 3 logements de transit situés avenue Felix Lacourt n°174 – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité de terminer les aménagements des 3 logements de transit situés avenue Felix Lacourt n°174; Considérant que ce marché de fournitures à acquérir comporte 2 lots, à savoir :

- Lot 1 : stores;
- Lot 2 : quincaillerie;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement du n°174 avenue Felix Lacourt, dossier comportant 2 lots;
- Montant estimatif global de la dépense : 815 € HTVA, soit 986 € TVAC arrondis à 1.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 815 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense pour les deux lots sont disponibles sous l'article 92204/724-60:20090108.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures pour l'aménagement des 3 logements de transit situés avenue Felix Lacourt n°174, ce marché de fournitures comportant 2 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

47. Travaux publics : (TP2013/096) Marché public de fournitures : Acquisition d'un tracteur – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 110, 3; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2; Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur supplémentaire afin de pouvoir procéder à un déneigement et un épandage plus efficace durant la prochaine période hivernale; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un tracteur;
- Montant estimatif global de la dépense : 80.000 € HTVA, soit 96.800 € TVAC;

Considérant que ce montant de 80.000 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier des charges des fournitures à acquérir, ainsi que l'estimatif du marché; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 42101/743-98.20130046 au service extraordinaire du budget 2013; Vu l'avis de légalité dressé par Monsieur le Directeur financier, demandé le 19 septembre 2013 et rendu le 19 septembre 2013 en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un tracteur. Article 2 : d'approuver le cahier des charges des fournitures tel que présenté. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 96.800 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

48. Travaux publics : Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal 2013-2016 : Approbation.

Le conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; Vu la circulaire du 6 juin 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative au Fonds d'investissement à destination des Communes (avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions, à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes); Considérant que le montant de l'enveloppe budgétaire destinée à la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de ce fonds d'Investissement est de l'ordre de 567.577 € pour les années 2013 à 2016; Considérant la nécessité d'adopter un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (4 ans) et que la commune désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée; Vu le courrier du SPW daté du 13 août 2013 attirant notamment l'attention sur le fait que le plan d'investissement communal doit respecter différents principes repris à la circulaire précitée et, notamment, l'inscription des dossiers hautement prioritaires définis par la SPGE dans le cadre du contentieux européen en terme d'égouttage d'agglomérations de plus de 10.000 EH et 2.000 ET, ces dossiers devant être considérés comme des priorités régionales; Vu le plan d'investissement 2013-2016 établi par le Service Travaux reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage);

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Rue du Puits	106.414,56 €	44.540,00 €	61.874,56 €	30.937,28 €	30.937,28 €
Ruelle des croix (tronçon)	361.502,87 €	116.215,00 €	245.287,87 €	122.643,94 €	122.643,93 €
Champ du curé	366.293,24 €	161.920,00 €	204.373,24 €	102.186,62 €	102.186,62 €
Rue Cocher	130.054,84 €	46.040,00 €	84.014,84 €	42.007,42 €	42.007,42 €
Rue des Alloux	114.091,64 €	35.510,00 €	78.581,64 €	39.290,82 €	39.290,82 €
Chemin du Ry de Hèze	203.826,00 €	70.000,00 €	133.826,00 €	66.913,00 €	66.913,00 €
Rue des Genêts (2 ^{ème} tronçon)	320.261,45 €	60.590,00 €	259.671,45 €	179.032,66 €	80.638,79 €
Rue de la Hocaille, rue du Bois Gibet et rue de la croix	366.575,33 €	200.657,04 €	165.918,29 €	82.959,15 €	82.959,14 €
TOTAL :				665.970,89 €	567.577,00 €

Considérant que les crédits permettant ces dépenses;

- sont inscrits à l'article 421/731-60 :20130014.2013 du service extraordinaire du budget 2013, en ce qui concerne les travaux conjoints d'égouttage des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la rue de la Croix;
- seront inscrits au service extraordinaire du budget 2014 et/ou 2015 et/ou 2016 pour les autres projets repris au plan d'investissement susvisé;

Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde, Tollet, Clabots et Magos; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, M. Pirot, M. Jonckers, M. Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, M. Botte, M. Eggermont et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 8 voix contre (M. Clabots, M. Cordier, M. Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement communal 2013-2016 reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Rue du Puits	106.414,56 €	44.540,00 €	61.874,56 €	30.937,28 €	30.937,28 €
Ruelle des croix (tronçon)	361.502,87 €	116.215,00 €	245.287,87 €	122.643,94 €	122.643,93 €
Champ du curé	366.293,24 €	161.920,00 €	204.373,24 €	102.186,62 €	102.186,62 €
Rue Cocher	130.054,84 €	46.040,00 €	84.014,84 €	42.007,42 €	42.007,42 €
Rue des Alloux	114.091,64 €	35.510,00 €	78.581,64 €	39.290,82 €	39.290,82 €
Chemin du Ry de Hèze	203.826,00 €	70.000,00 €	133.826,00 €	66.913,00 €	66.913,00 €
Rue des Genêts (2^{ème} tronçon)	320.261,45 €	60.590,00 €	259.671,45 €	179.032,66 €	80.638,79 €
Rue de la Hocaille, rue du Bois Gibet et rue de la croix	366.575,33 €	200.657,04 €	165.918,29 €	82.959,15 €	82.959,14 €
TOTAL :				665.970,89 €	567.577,00 €

Article 2 : la présente délibération sera transmise, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2013-2016, au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.